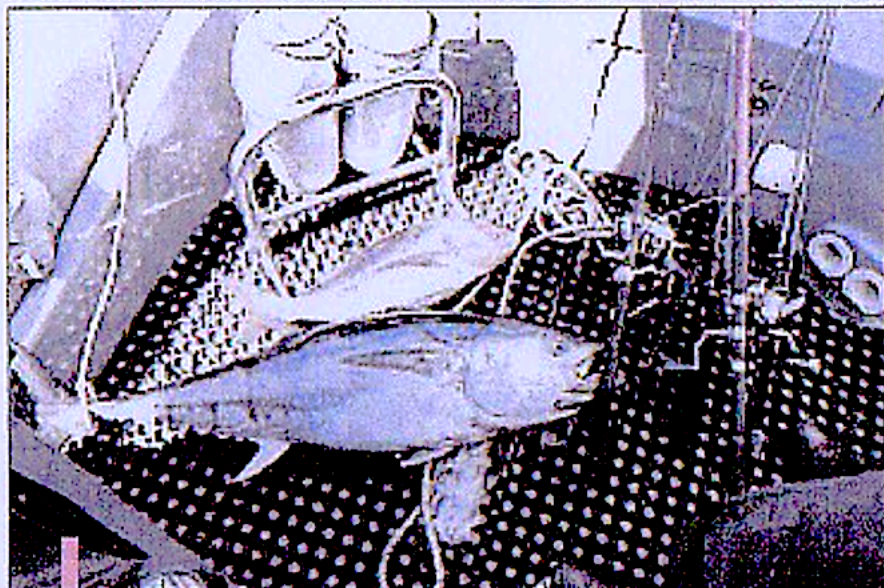


Une partie de pêche peut coûter très cher !

C'est ce qu'ont appris à leurs dépens deux plaisanciers provençaux qui pratiquaient leur loisir favori, le 16 mai dernier, au large de Fos. Surpris par des agents de l'unité littorale des affaires maritimes de Marseille en patrouille dans ce secteur, les deux hommes hésiteront sans doute, à l'avenir, à conserver à bord de leur bateau des prises illicites, en l'occurrence ce jour-là, un thon rouge de 26,8 kg et un denti de 5,4 kg. En effet, contrairement aux apparences, ce n'est pas le poids des animaux qui était en cause, mais le fait que le thon avait été capturé sans autorisation et en dehors de la période légale. Quant au denti, il était dépourvu de son marquage réglementaire.

Comme la loi les y autorise, les agents de l'administration ne sont pas contents de dresser un double procès-verbal aux deux contrevenants ni de saisir



La capture de thons rouges n'est autorisée qu'aux seules personnes détentrices d'une autorisation européenne. *Photo: J. B.*

leurs poissons. Ils ont également saisi les six cannes et six moulinets d'une valeur de près de 4 000 euros, présents sur le bateau. Sans compter les poursuites pénales susceptibles

d'être engagées à l'encontre des deux hommes par le parquet d'Aix-en-Provence, sachant que la pêche illégale au thon constitue un délit puni d'une amende pouvant atteindre 22 500 eu-

ros... Comme le rappelle la préfecture maritime de Méditerranée, la pêche de loisir au thon rouge n'est permise qu'aux personnes détentrices d'une autorisation européenne de pêche, matérialisée par une bague de marquage devant être apposée sur chaque prise.

Par ailleurs, cette même pêche ne peut se pratiquer que du 10 juillet au 1^{er} septembre, avec une extension possible du 12 au 29 septembre si le quota alloué à la France (42 tonnes en 2017) n'a pas été épuisé dès la première période. Elle souligne également que certaines espèces (dont le denti) doivent faire l'objet d'un marquage de la part du pêcheur. Celui-ci est tenu de découper aux ciseaux la partie inférieure de la nageoire caudale : intervention devant être réalisée dès la sortie du poisson de l'eau.

Philippe GALLINI